

***Cas n° COMP/M.4870 -
EDF EN /
ALCOFINANCE /
ALCOGROUP JV***

Le texte en langue française est le seul disponible et faisant foi.

**RÈGLEMENT (CE) n° 139/2004
SUR LES CONCENTRATIONS**

Article 6, paragraphe 1, point b) NON-OPPOSITION
date: 19/10/2007

***En support électronique sur le site Internet EUR-Lex sous le
numéro de document 32007M4870***



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 19-X-2007

SG-Greffe(2007) D/206245-206246

VERSION PUBLIQUE

PROCÉDURE DE CONTRÔLE DES
OPÉRATIONS DE CONCENTRATION
DÉCISION EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 6, PARAGRAPHE 1, POINT b)

PROCEDURE SIMPLIFIEE

A la partie notifiante:

Madame, Monsieur,

Objet: Affaire COMP/M.4870 – EDF EN / Alcofinance / Alcogroup JV
Notification du 14 septembre 2007 en application de l'article 4 du règlement
(CE) n°139/2004 du Conseil¹
Publication au Journal officiel de l'Union européenne, série C 224 du
25/09/2007, page 13

1. Le 14 septembre 2007, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n°139/2004 du Conseil, d'un projet de concentration par lequel EDF Energie Nouvelles ("EDF EN", France), appartenant au groupe EDF (France), et Alcofinance (Belgique) acquièrent au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement du Conseil, le contrôle en commun de Alcogroup SA ("Alcogroup", Belgique), entreprise commune nouvellement créée, par achat d'actions.

¹ JO L 24 du 29.1.2004, p.1.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:
 - EDF: production, transport, distribution, fourniture, négoce d'électricité et de services associés, principalement en France mais aussi significativement dans l'EEE.
 - EDF EN: production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables, en particulier l'éolien, l'hydraulique, la biomasse et le solaire.
 - Alcofinance: production, distribution et vente d'éthanol.
 - Alcogroup: production, distribution et vente d'éthanol.
3. Après examen de la notification, la Commission a conclu que l'opération notifiée relevait du champ d'application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil et du paragraphe 5 point b de la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004² du Conseil.
4. La Commission a décidé, pour les raisons exposées dans la communication relative à une procédure simplifiée, de ne pas s'opposer à l'opération notifiée et de la déclarer compatible avec le marché commun et avec l'accord EEE. La présente décision est adoptée en application de l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil.

Pour la Commission
signé
Philip LOWE
Directeur Général

² JO C 56 du 05.3.2005, p.32